

## 1. DÉFINITIONS

Aux présentes, les termes suivants ont le sens mentionné ci-dessous :

- 1.1 « **Contrat** » signifie tout contrat accepté, tout bon de commande accepté ou toute lettre d'offre acceptée entre ART et le Vendeur et découlant de toute proposition de prix ou autre proposition faite par le Vendeur à ART;
- 1.2 « **FAB** » signifie « Franco à bord à un endroit précis », condition selon laquelle le Vendeur doit, à ses propres frais et risques, assurer le transport des Articles à cet endroit précis;
- 1.3 « **Articles** » signifie tout produit, bien ou service fourni à ART par le Vendeur;
- 1.4 « **Vendeur** » signifie la personne physique, la personne morale, la société de personnes ou l'entreprise individuelle agissant par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, qui propose un prix à ART pour des Articles ou qui lui fournit des Articles.

## 2. APPLICATION

- 2.1 Les modalités et conditions d'achat de ART s'appliquent à tout Contrat et remplacent toutes les autres modalités et conditions (s'il y a lieu) établies par le Vendeur.
- 2.2 Toute modification aux modalités et conditions d'achat de ART doit faire l'objet de négociations et d'un accord entre ART et le Vendeur et doit être indiquée dans une modification écrite et signée par un représentant dûment autorisé de ART.

## 3. LIVRAISON, PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

- 3.1 À moins d'indication contraire dans le Contrat, la livraison est FAB au lieu de livraison de ART ou à tout autre endroit choisi par ART.
- 3.2 Les Articles doivent être produits et livrés par le Vendeur au moment et à l'endroit et de la manière prévus dans le Contrat. ART peut annuler la totalité ou une partie du Contrat à tout moment, et sans aucune responsabilité, ni aucuns coûts ou frais supplémentaires, dans le cas où le Vendeur : i) ne respecte pas toutes les modalités ou conditions, notamment les modalités de livraison, ou ii) devient insolvable ou commet un acte de faillite, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou si des procédures sont intentées par le Vendeur ou contre celui-ci aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou toute autre loi similaire sur la protection des débiteurs, que ce soit au Canada ou sur tout autre territoire, ou iii) cesse volontairement ses activités commerciales, ou iv) fusionne avec un tiers ou est acquis par celui-ci, ou v) cède un ou plusieurs de ses droits ou de ses obligations aux termes du Contrat à un tiers, sans le consentement préalable de ART.
- 3.3 À moins d'indication contraire dans le Contrat, la propriété de tous les Articles est transférée à ART à la livraison FAB au lieu de livraison de ART ou à tout autre endroit choisi par ART. L'acceptation et le transfert de propriété n'infirmant pas le droit de ART d'inspecter et de rejeter tout article.

## 4. MODIFICATIONS

- 4.1 ART a le droit, à tout moment et par un avis écrit au Vendeur, de faire toutes les modifications qu'elle juge nécessaires, notamment des modifications des spécifications, du modèle, de la livraison, des méthodes d'essai, de l'emballage et du lieu de livraison. Si de telles modifications jugées nécessaires causent une augmentation ou une baisse du coût des Articles, un rajustement équitable sera fait au prix convenu dans le Contrat. Aucune modification n'est permise de la part du Vendeur sans l'autorisation écrite de ART.

## 5. LIVRAISON

- 5.1 Chaque article doit être emballé, marqué et convenablement préparé avec toutes les précautions nécessaires pour assurer un transport et une manutention sécuritaires.
- 5.2 Chaque boîte, caisse ou colis doit contenir une note décrivant son contenu, le nom et l'adresse du Vendeur et le numéro de bon de commande de ART.
- 5.3 Le nombre d'Articles livrés par le Vendeur ne doit pas excéder le nombre d'Articles commandés par ART sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de ART. ART n'acceptera aucun article qu'elle n'a pas commandé. Les Articles excédentaires seront rejetés et renvoyés aux frais du Vendeur.

## 6. PRIX

- 6.1 Les prix des Articles doivent comprendre l'examen et/ou le contrôle exécuté par le Vendeur, et celui-ci accepte de fournir à ART les résultats de l'examen et/ou du contrôle à la livraison.
- 6.2 Aucune augmentation des prix convenus dans le Contrat ne sera acceptée à moins qu'une autorisation écrite de ART ne soit préalablement obtenue.

## 7. GARANTIE

- 7.1 Le Vendeur garantit à ART que les Articles sont exempts de vices, cachés ou apparents, de matériau ou de fabrication selon un usage ou un service ordinaire et normal pendant une période minimale d'un an à partir de la date où les Articles sont mis en service.
- 7.2 Le Vendeur garantit à ART que les Articles sont conformes aux spécifications de ART stipulées dans le Contrat.
- 7.3 Le Vendeur garantit à ART que tous les Articles sont libres et quittes de tout privilège, toute réclamation ou toute charge.
- 7.4 Le Vendeur doit utiliser avec précaution les matériaux que ART fournit pour exécuter le Contrat. Ces matériaux sont et restent la propriété de ART et peuvent être retirés en tout temps sur demande de ART. Le Vendeur assume la responsabilité d'une perte ou d'un dommage à l'égard de ces matériaux.
- 7.5 Le Vendeur ne doit remplacer aucune partie d'un article à moins d'un accord donné par le service des achats de ART.

## 8. CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

- 8.1 Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les lois et tous les règlements à l'échelon fédéral ou provincial en vigueur au Canada qui pourraient être applicables aux termes du Contrat, et plus précisément, doit respecter les lois et règlements canadiens sur l'administration des exportations.

## 9. INSPECTION ET ACCEPTATION

- 9.1 Tous les Articles fournis en vertu du Contrat sont assujettis à l'inspection, à l'examen et à l'approbation de ART après livraison. ART a le droit d'annuler la totalité ou une partie du Contrat, et/ou de rejeter et de renvoyer tout article défectueux ou non conforme aux spécifications de ART stipulées dans le Contrat. S'il y a lieu, le Vendeur procèdera au remboursement ou au crédit dans les trente (30) jours après le renvoi des Articles défectueux.

## 10. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 10.1 À moins d'indication contraire dans le Contrat, les modalités de paiement prévoient le règlement net dans un délai d'au moins trente (30) jours après la date de réception de la facture du Vendeur ou après la date d'acceptation des Articles par ART, selon la dernière éventualité à survenir.

## 11. INDEMNISATION

- 11.1 Le Vendeur doit indemniser, protéger et garantir ART, ses dirigeants, ses employés et ses agents, contre tous les coûts, pertes, frais, dommages, réclamations, poursuites, ou toute autre responsabilité quelle qu'elle soit, y compris les honoraires d'avocat, découlant d'un article fourni à ART aux termes du Contrat ou reliés à un tel article, ou causés entièrement ou partiellement par tout acte ou omission de la part du Vendeur, de ses agents, de ses entrepreneurs, de ses sous-traitants, de ses employés ou de toute autre personne dont le Vendeur est responsable.

## 12. CONFIDENTIALITÉ

- 12.1 Le Vendeur s'engage à ne pas révéler à des tiers tout renseignement confidentiel ayant trait au Contrat, ou concernant les affaires de ART, à moins que ART n'y ait préalablement consenti par écrit. Le Vendeur doit restreindre de façon stricte l'accès aux renseignements confidentiels ayant trait au Contrat aux seuls employés qui doivent y avoir accès pour l'exécution du Contrat. Les « renseignements confidentiels » comprennent : le contenu spécifique et détaillé du Contrat, l'information non publique concernant les affaires, les opérations, le savoir-faire, les clients, les fournisseurs, les procédés ou les technologies de ART et tout autre renseignement qui est expressément désigné confidentiel ou communiqué au Vendeur dans des circonstances impliquant l'obligation de confidentialité.
- 12.2 Le Vendeur s'engage à ne pas copier ou autrement reproduire des dossiers, des documents, des objets ou d'autres éléments qui peuvent avoir été portés à son attention avant, pendant ou après l'exécution du Contrat, sauf si une telle copie ou reproduction est nécessaire pour l'exécution du Contrat. Sur demande de ART et/ou à la fin du Contrat, le Vendeur remettra à ART tous les originaux, copies ou autres reproductions de tous les documents ou disquettes et de tous les produits, échantillons, prototypes ou modèles développés ou fabriqués en rapport direct ou indirect avec le Contrat.

## 13. CESSION ET SOUS-CONTRAT

- 13.1 Le Vendeur ne doit céder ou donner en sous-traitance aucune de ses obligations aux termes du Contrat sans le consentement préalable de ART. Toute cession ou tout sous-contrat non autorisé est nul.

## 14. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS

- 14.1 Le Vendeur exécute ses obligations aux termes du Contrat en tant qu'entrepreneur indépendant. Les modalités et conditions d'achat de ART ne doivent en aucun cas être interprétées comme établissant une société de personnes, une coentreprise ou une relation de mandataire entre les parties aux présentes.

## 15. PUBLICITÉ

- 15.1 Le Vendeur ne mentionnera pas le nom de ART, ni ses logos, ses marques de commerce ou ses produits dans le cadre de toute publicité, ni n'annoncera l'existence du Contrat sans le consentement préalable de ART.

## 16. LOI APPLICABLE

- 16.1 Le Contrat et les modalités et conditions d'achat de ART doivent être interprétés en vertu des lois de la province de Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent.

## 17. AVIS

- 17.1 Tout avis requis aux termes du Contrat doit être fourni par écrit et envoyé par courrier recommandé, avec accusé de réception demandé, ou par toute autre méthode permettant de fournir une preuve raisonnable de la réception de celui-ci.